



Observatoire
du Crédit et
de l'Endettement



**ET SI ON PARLAIT
D'ARGENT... !**

TABLE DES MATIÈRES

Parlons d'argent... simplement !	3-4
Votre budget, une question d'équilibre !	4-9
C'est quoi un budget ?	4
Comment faire son budget ?	4-6
Et les primes et indemnités de licenciement ?	6-7
Épargner... c'est possible en réalisant des économies !	8-9
Consommons de manière responsable !	10-13
Quelques points d'attention	10-11
À qui vous adresser en cas de désaccord ?	12
Quelques conseils pour consommer de manière responsable	13
Vous avez des difficultés financières. Votre créancier peut-il tout vous prendre ?	14-19
Comment votre créancier peut-il récupérer son argent ?	14-17
Le créancier peut-il saisir tous vos revenus ?	18-19
Vous avez des difficultés financières. Comment vous en sortir ?	20-29
Les bons réflexes à adopter	20-22
La médiation de dettes amiable ou judiciaire	23-25
La guidance et la gestion budgétaire	26
Les aides sociales disponibles	27-29

Cette publication est l'oeuvre et la propriété de l'ASBL Observatoire du Crédit et de l'Endettement.
Date de la 1^{ère} publication : Juillet 2025.
Aucune partie de cette publication ne peut être dupliquée ou publiée au moyen d'impression, photocopie ou de quelque autre manière que ce soit sans autorisation écrite préalable de l'éditeur.



PARLONS D'ARGENT... SIMPLEMENT !

Parler d'argent, que ce soit en famille, entre amis, avec nos enfants... ce n'est jamais simple. C'est un sujet sensible, parfois même tabou, qui peut réveiller des émotions négatives : la peur d'être jugé, la crainte d'être exclu, la jalousie, le sentiment d'injustice...

Que vous viviez seul, en couple, avec des enfants... des événements de vie comme la perte d'un emploi peuvent bouleverser notre quotidien. Quand une situation change, nos habitudes changent aussi, y compris la façon de gérer notre argent.

Comme le dit si bien Philippe Geluck¹ « *Il vaut mieux prévenir que guérir. En effet... un homme prévenu en vaut deux...* ». C'est pourquoi nous avons décidé de parler d'argent avec vous, sans jugement. Notre objectif : lever les tabous, déconstruire les idées reçues, et surtout vous apporter des informations concrètes, utiles et accessibles pour faire face aux difficultés et trouver des solutions.

Les trois principales causes des difficultés financières sont les suivantes :

- des revenus insuffisants pour couvrir les besoins vitaux du ménage ;
- des « accidents de la vie » tels qu'une perte d'emploi, une maladie, une séparation, un décès... ;
- des difficultés à gérer son budget.

Il n'est donc pas nécessairement lié à une consommation excessive ou à la prise de mauvaises décisions. Les conséquences ne sont pas uniquement financières. Elles peuvent également toucher votre vie familiale, professionnelle et sociale.

Avoir une dette n'est pas en soi une situation dramatique... Ce qui pose réellement problème, c'est lorsqu'on n'est plus en mesure de rembourser ses dettes passées, ni d'assumer celles à venir. Il est donc essentiel d'analyser sa situation dans sa globalité afin d'identifier des solutions adaptées et reprendre le contrôle de ses finances.

Le meilleur moyen de garder le contrôle de vos finances, c'est d'établir un budget. Pourquoi ? Parce qu'il vous permet de trouver un point d'équilibre

¹ Artiste belge, particulièrement connu comme auteur de la bande dessinée « Le Chat ».

entre vos revenus et vos dépenses. Un bon budget peut vous éviter de mauvaises surprises, vous aider à évaluer votre situation financière et repérer les postes de dépenses qui pourraient être ajustés pour rétablir la balance.

Avoir des conseils est toujours utile, que l'on traverse des difficultés financières ou non. Cela peut vous être utile à vous, à votre entourage, à vos amis... et vous permettre d'aider ou de vous orienter en cas de problème.

Cette brochure a été conçue pour vous accompagner avec bienveillance, pas à pas. Elle vous propose des outils concrets pour faire le point, reprendre la main sur votre budget, et surtout... pour que vous ne vous sentiez pas seul face à ces questions.



VOTRE BUDGET, UNE QUESTION D'ÉQUILIBRE !

C'est quoi un budget ?

C'est un outil de gestion, un moyen d'avoir une vue précise sur :

- toutes vos **reentrées** (salaires, revenus de remplacement, allocations familiales...);
- toutes vos **dépenses** (assurances, alimentation, loisirs, transports, frais scolaires...);
- et votre éventuel disponible (= la différence entre vos rentrées et vos dépenses).

Le budget va vous aider à prévoir des dépenses, à éviter d'éventuelles difficultés et à trouver des solutions en cas de besoin.

Comment faire son budget ?

Il peut se faire sous la forme d'un tableau à 2 colonnes : d'un côté les revenus et de l'autre les dépenses.

Une grille budgétaire téléchargeable est disponible sur notre site internet. Vous pouvez l'enregistrer sur votre ordinateur ou votre smartphone et ainsi la réactualiser facilement quand vous le souhaitez.

Un budget se réalise en 4 étapes :

Rassemblez tous les documents en lien avec votre budget tels que vos fiches de salaire ou autres revenus, vos factures, vos extraits de compte... Classez-les par mois et de manière chronologique (du plus ancien au plus récent) pour être sûr de ne rien oublier.

1 1^{ère} étape : Vos revenus

Faites un relevé de tous vos revenus, c'est-à-dire de toutes vos rentrées d'argent mensuelles « fixes » telles que votre salaire, vos revenus de remplacement (chômage, R.I.S., mutuelle, pensions...), vos allocations familiales, vos pensions alimentaires...

2 2^{ème} étape : Vos dépenses

Faites un relevé de vos dépenses mensuelles (loyer, eau, gaz, alimentation, frais médicaux, loisirs, crédits, taxes...). Pensez à mensualiser les dépenses trimestrielles, semestrielles et annuelles et placez les en réserve.

- Notez dans un calendrier la date d'échéance des dépenses trimestrielles, semestrielles et annuelles pour les anticiper et prévoir une épargne si possible mensuelle pour les payer.
- Notez, durant un mois, toutes les dépenses dans un carnet ou sur votre smartphone pour les évaluer et les reporter dans votre grille budgétaire.
- Prévoyez un poste « impôt des personnes physiques » pour éviter une mauvaise surprise à la réception de l'avertissement extrait de rôle.

3 3^{ème} étape : Votre disponible

= la différence entre vos rentrées et vos dépenses

Total de vos rentrées mensuelles	
Total de vos dépenses mensuelles	
Votre disponible	

4^{ème} étape : Analyse de votre grille budgétaire

- Votre solde est **positif**. Vous pouvez donc payer toutes vos dépenses sans difficulté.
Prévoir un poste « épargne » pour les imprévus.
- Votre solde est **proche de zéro**. Vous pouvez payer vos dépenses mais certains mois sont plus difficiles que d'autres. Le moindre imprévu peut nuire à votre équilibre budgétaire et peut créer une dépense que vous ne saurez pas payer.
- Votre solde est **négatif**. Vous ne savez pas payer certaines dépenses. Il est important de réagir rapidement pour éviter que la situation ne s'aggrave ! Nous vous invitons à vous renseigner sur les aides sociales et sur les procédures envisageables².

Et les primes et indemnités de licenciement ?

Vous avez peut-être perçu ou allez percevoir les indemnités suivantes :

- une prime de licenciement,
- une indemnité de fermeture,
- une indemnité de reclassement.

Vous pouvez les prendre en compte dans votre budget de deux manières :

- Soit vous les **mensualisez** : pendant la durée du préavis, aucun revenu de remplacement (chômage, mutuelle...) ne vous sera versé. Vous devez alors les mensualiser pour compenser la perte de revenus sur la durée théorique du préavis.

Montant net reçu

Durée du préavis

- Soit vous les **épargnez** pour les imprévus ou pour mettre en place des projets.

À savoir : primes, indemnités... et impôts

La prime et les indemnités de licenciement sont imposables. Elles peuvent donc avoir un impact sur votre impôt des personnes physiques, notamment en entraînant un supplément d'impôt à payer (l'année suivante).

Pourquoi sont-ils imposables ? Ils sont considérés comme des revenus de remplacement car ils compensent votre perte de salaire. Ils sont soumis à l'impôt des personnes physiques (comme un salaire « classique »), au précompte professionnel et à certaines cotisations sociales (ONSS) selon le type d'indemnité.

Qu'est-ce que le précompte professionnel ? C'est une avance sur l'impôt que vous devez normalement payer. Dans certains cas, il est déduit automatiquement de l'indemnité avant que vous ne la receviez. Dans d'autres, il ne l'est pas.

Que retenir ?

Type de montant	Imposé ?	Prélèvement immédiat ?	Cotisations ONSS ?
Prime de licenciement	Oui	Oui (précompte + ONSS)	Oui
Indemnité de fermeture	Oui	Non (vous payez via la déclaration)	Non
Indemnité de reclassement	Oui	Oui (comme un salaire)	Oui

Nous vous conseillons de faire une *simulation du calcul d'impôts* afin d'éviter de mauvaises surprises :

- sur le site du SPF Finances / Tax-on-Web.
- au bureau local correspondant à votre lieu de domicile (les coordonnées se trouvent au verso de votre avertissement extrait de rôle).

² Voir Vous avez des difficultés financières. Comment vous en sortir ?



Épargner... c'est possible en réalisant des économies !

Il est possible de réaliser des économies sur les différents postes du budget tels que le logement, l'énergie, les assurances, la mobilité, les soins de santé, les loisirs, les frais bancaires ou encore l'alimentation...

Pourquoi faire des économies ? Faire des économies peut vous permettre de constituer une épargne pour :

- pouvoir réagir à des imprévus (par exemple un accident de voiture, remplacer un électroménager...),
- réaliser des projets, faire des achats importants (par exemple acheter une maison, une voiture, faire des travaux...) ou se faire plaisir (par exemple réserver des vacances...),
- anticiper des besoins (par exemple remplir la cuve à mazout...),
- s'assurer une tranquillité d'esprit (par exemple pour les futures études des enfants, pour anticiper la pension...).

Voici quelques conseils pour réaliser des économies :

1. Faites votre budget et analysez toutes vos dépenses. Comparez les offres disponibles sur le marché.
2. Définissez vos objectifs d'épargne. Ils doivent être réalistes, définis dans le temps et calculés en fonction de votre disponible.
3. Déterminez une fréquence (toutes les semaines, tous les mois...) en fonction de vos moyens et de vos dépenses.
4. Fixez vous de nouveaux objectifs dès que le projet initial est atteint pour garder le cap et pour que l'épargne devienne une habitude.
5. Faites un ordre permanent pour que le montant prévu soit automatiquement versé sur votre compte épargne.
6. Mettez l'argent automatiquement sur votre compte épargne lorsque vous avez une réserve supplémentaire.

Découvrez l'ensemble de nos brochures dans la rubrique "Actions de prévention" de notre site internet.



CONSOMMONS DE MANIÈRE RESPONSABLE !

Le marketing, la publicité et les facilités de paiement peuvent influencer nos choix... parfois même sans qu'on s'en rende compte. Ils peuvent nous inciter à consommer plus, voire à surconsommer. Dans les faits, nous sommes tous amenés à consommer, mais l'essentiel est de consommer de manière responsable, en fonction de nos besoins réels, de nos valeurs et de nos moyens financiers. Il est important d'être prudent, de comparer et d'identifier les vraies bonnes affaires pour votre portefeuille...

Quelques points d'attention

Prenez le temps d'analyser les offres qui vous sont proposées avant de vous engager.

Les ventes couplées

Les opérateurs de téléphonie vous proposent souvent de coupler l'achat d'un smartphone avec un abonnement mais attention... les abonnements proposés exigent un engagement de 12 à 24 mois et des indemnités en cas de résiliation anticipée.

- Analysez les services inclus dans l'abonnement.
- Comparez le coût total de cette offre (le coût de l'abonnement sur la durée et le prix du smartphone) avec le coût du smartphone au prix plein et de l'abonnement adapté à votre consommation.

La vente par correspondance

Un achat en quelques clics avec paiement en plusieurs fois, c'est tentant... mais attention : ce type de facilité de paiement peut cacher un crédit (une ouverture de crédit ou une vente à tempérament) avec un taux d'intérêt élevé (surtout si vous ne remboursez pas dans les temps).

- Comparez le prix des articles proposés sur les sites de vente en ligne ou dans les catalogues de vente par correspondance et les prix pratiqués dans les magasins.
- Lisez attentivement les conditions générales.

Le démarchage

Un vendeur vous contacte par téléphone, courrier, email ou via le porte-à-porte et vous propose l'achat d'un bien ou la fourniture d'un service mais attention... prenez le temps de comparer et surtout ne cédez pas à la pression !

- Inscrivez-vous sur les plateformes en ligne "Ne m'appellez plus !" et sur la "liste Robinson".
- N'hésitez pas à vous désabonner des emails promotionnels et newsletters.

Les offres promotionnelles et les cadeaux

Certaines marques vous proposent des bonus lors de l'achat ou la conclusion d'un abonnement mais attention... il faut souvent dépenser plus pour avoir « un cadeau ».

- Analyser les offres proposées et les conditions générales.

Les pièges et les arnaques

On vous propose d'accepter un héritage, de vous verser des gains de loterie mais attention... il s'agit souvent d'arnaques.

- Signalez ces arnaques sur la plateforme en ligne "Consumer Connect" du SPF Economie.
- En cas de doute sur l'origine des mails, sms ou appels, n'y donner pas suite.

Le regroupement de crédits

Le rassemblement de plusieurs crédits en un seul semble souvent intéressant car vous payez de plus petites mensualités mais attention... cela implique un nouveau délai de remboursement souvent plus long et le remboursement d'intérêts supplémentaires.

- Faites le calcul car le coût total à rembourser pour le nouveau crédit est souvent beaucoup plus important.



À qui vous adresser en cas de désaccord ?

Vous avez un problème avec une facture ou vous êtes en désaccord avec un vendeur ? Des médiateurs sont à votre disposition :

Les ombudsmans

Un ombudsman est un médiateur spécialisé, issu d'un secteur professionnel (huissiers de justice, télécommunications...). Il examine les plaintes de manière indépendante et objective, et cherche à trouver des solutions lorsque les problèmes n'ont pas pu être résolus autrement. Ce service est entièrement gratuit.

Le Centre Européen des Consommateurs de Belgique (C.E.C.)

Ce service joue un rôle de médiateur et de conseiller juridique. Il défend les droits des consommateurs belges dans les pays membres de l'Union européenne. Ce service est entièrement gratuit.

Quelques conseils pour consommer de manière responsable

- Vérifiez les offres qui vous sont proposées. Si l'offre semble trop belle pour être vraie, c'est probablement une arnaque !
- Contrôlez l'identité et la réputation de votre interlocuteur en vérifiant notamment son adresse postale, son numéro d'entreprise, l'URL de son site ainsi que les évaluations laissées.
- Lisez attentivement et entièrement vos contrats... les petites mentions cachent souvent des informations importantes.
- Faites attention aux cases pré-cochées. Ne les validez pas sans vérification.
- Vérifiez la clarté des informations reçues. Assurez-vous que votre offre est détaillée (identité de l'entreprise, caractéristiques de l'offre, droit de rétractation...) et que vous les comprenez... N'hésitez pas à poser vos questions !
- Ne partagez jamais vos données sensibles telles que mots de passe, informations bancaires, code PIN et réponses de Digipass. Elles doivent rester confidentielles.
- Privilégiez vos moyens de paiement sécurisés tels carte de crédit, PayPal ou paiement à la réception. Ils offrent une meilleure protection en cas de problème.
- Soyez prudent avec les appels inconnus ou étrangers. Ne répondez pas.
- Contrôlez les coordonnées bancaires de votre interlocuteur. Méfiez-vous des comptes à l'étranger.
- Prenez le temps de réfléchir. Ne cédez pas à l'urgence, évaluez si la dépense est vraiment nécessaire et si elle est dans vos moyens.
- Faites attention aux regroupements de crédits. Bien qu'ils semblent diminuer vos mensualités, ils allongent les délais de remboursement et augmentent le montant total à payer.

Découvrez l'ensemble de nos brochures dans la rubrique "Actions de prévention" de notre site internet.



VOUS AVEZ DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES. VOTRE CRÉANCIER PEUT-IL TOUT VOUS PRENDRE ?

Comment votre créancier peut-il récupérer son argent ?

Quand une personne ne rembourse pas ses dettes, le créancier (banque, organisme de crédit, fournisseur d'énergie, de télécommunication...) peut demander à récupérer son argent sur :

- le salaire de cette personne,
- l'immeuble ou les meubles de cette personne.

Sur le salaire

La récupération peut se faire par une saisie sur salaire ou une cession de rémunération.

	La saisie sur salaire	La cession de rémunération
Comment ?	Via un titre exécutoire c'est-à-dire un jugement, un acte notarié, une contrainte fiscale.	Via un contrat signé par le débiteur et annexé au contrat de crédit (à la consommation ou hypothécaire).
	L'huissier de justice contacte l'employeur. Il lui demande de retenir une partie du salaire et de la remettre directement au créancier.	Le travailleur donne l'autorisation à son employeur de remettre une partie de sa rémunération au créancier.

Seule une partie des revenus sont cessibles ou saisissables (voir Le créancier peut-il saisir tous vos revenus ?).



Q1 - Une saisie ou une cession de rémunération est déjà en cours au moment du licenciement. S'applique-t-elle aussi à ma prime de licenciement et à mes indemnités ?

Oui, votre employeur doit verser à votre créancier la partie « saisissable » ou « cessible » de ces montants.

Q2 - Le créancier notifie une cession de rémunération juste avant mon licenciement. Est-ce qu'elle s'applique aussi à ma prime et à mes indemnités ?

Oui, mais vous pouvez vous y opposer.

- > dans les 10 jours de la réception de l'avertissement du créancier.
- > par l'envoi d'un courrier recommandé d'opposition à votre employeur.
- > votre employeur vous versera la totalité de vos indemnités.
- > votre créancier devra s'adresser au juge de paix pour faire valider la cession.

Si vous ne vous opposez pas dans les 10 jours, la cession est considérée comme acceptée.

Q3 - Une saisie est lancée par le créancier juste avant mon licenciement. S'applique-t-elle aussi à ma prime de licenciement et à mes indemnités ?

Oui, mais vous pouvez vous y opposer.

- > dans les 15 jours de la réception de l'acte d'huissier (appelé « exploit »).
- > devant le juge des saisies.
- > votre employeur bloque les sommes concernées (prime, indemnités...). Il ne les verse ni à vous, ni à votre créancier jusqu'à la décision du juge.

La saisie est suspendue jusqu'à la décision du juge des saisies. L'employeur garde les montants en attendant la décision du juge.

Q4 - Ma prime de licenciement et mes indemnités ont déjà été versées sur mon compte bancaire. Peut-on saisir l'intégralité de ces montants ?

Une partie de ces montants bénéficie temporairement d'une protection.

- > votre employeur communique à votre banque un code spécifique qui active cette protection.
Cette protection dure :
 - 30 jours à partir du versement.
 - plus longtemps si les montants couvrent une période supérieure à un mois. Par exemple, si votre prime couvre 3 mois de préavis, la protection dure 3 mois.
- > Votre banque communique à votre créancier le solde du compte et la liste des montants protégés.
- > Votre créancier établit un décompte des sommes qui peuvent être saisies. Il vous le transmet, accompagné d'un formulaire de contestation, ainsi qu'à votre banque.
- > Vous pouvez vous y opposer.
 - dans les 15 jours du décompte.
 - par l'envoi du formulaire de contestation par recommandé avec accusé de réception.
 - > le créancier peut accepter vos arguments et adapter son décompte.
 - > ou maintenir sa position. C'est le juge des saisies qui tranchera.

Sur votre compte bancaire, vos indemnités bénéficient encore d'une protection légale temporaire. Il est donc important d'agir rapidement si vous recevez un avis de saisie.

Sur l'immeuble ou les meubles

L'huissier de justice peut saisir tous les biens :

- meubles (c'est-à-dire que l'on peut déplacer : télévision, console de jeu...),
- immeubles (c'est-à-dire qui ne « bougent » pas : maison, appartement...),

à l'exception de certains biens dits « insaisissables », à savoir :

- des lits nécessaires pour la famille,
- des vêtements, linges et meubles pour les ranger,
- la machine à laver, le fer et la planche à repasser,
- des appareils de chauffage,
- la table et les chaises nécessaires à la famille,
- la vaisselle, les outils de nettoyage et le meuble pour les ranger,
- un appareil pour préparer des repas chauds,
- un appareil pour conserver la nourriture (un frigo par exemple),

- une lampe par chambre,
- des objets utiles pour les personnes du ménage en situation de handicap,
- des objets qui appartiennent aux enfants,
- les animaux de compagnie,
- des objets et produits d'hygiène (savon, shampoing...),
- des objets et produits de nettoyage,
- des outils pour l'entretien du jardin,
- des livres et autres objets nécessaires aux études ou à la formation professionnelle des membres de la famille, y compris les appareils accédant à internet,
- des objets indispensables à la profession des membres de la famille y compris les appareils et le matériel accédant à l'internet (téléphone, PC...) jusqu'à une valeur total maximum de 2.500€,
- des objets de culte religieux,
- des aliments et de quoi se chauffer pendant un mois,
- un ordinateur équipé d'une connexion à l'internet et une imprimante,
- un téléphone mobile par personne jusqu'à une valeur maximale de 500€ par téléphone. S'il y a un dépassement, un téléphone mobile au moins devra être laissé.





Le créancier peut-il saisir tous vos revenus ?

Seule une partie des revenus sont cessibles ou saisissables. Elle est calculée sur base de plafonds qui sont indexés annuellement.

- Si le travailleur a des **enfants à charge**, une part supplémentaire est retirée du montant saisissable. Celle-ci est indexée annuellement.
- Un créancier alimentaire peut saisir la totalité des revenus et autres indemnités.
- Pour la calculer sur les primes et indemnités de licenciement, il faut les mensualiser.

Pour calculer la partie cessible ou saisissable de vos revenus, nous vous invitons à parcourir la boîte à outils de notre site internet (revenus du travail ou revenus de remplacement).



VOUS AVEZ DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES. COMMENT VOUS EN SORTIR ?

Les bons réflexes à adopter

Si vous vous retrouvez dans une situation financière difficile (solde proche de zéro ou négatif), voici quelques étapes importantes à suivre avant que la situation ne se détériore davantage.

Comprendre votre situation financière

L'équipe juridique de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement est disponible gratuitement pour vous donner un 1^{er} conseil, une 1^{ère} information et vous orienter au mieux.

Vérifier les montants réclamés

Vous n'avez pas payé une facture à la date prévue. Votre créancier vous envoie un rappel de paiement et vous demande de payer des intérêts de retard et des frais.

Vérifiez si les montants sont corrects ! Les frais supplémentaires doivent être prévus dans les conditions générales ou dans votre contrat. S'ils ne le sont pas, le créancier ne peut pas vous les demander.

Les frais qui peuvent être réclamés en cas de retard de paiement sont réglementés et peuvent être différents en fonction de la nature de la dette.



Négocier un plan de paiement réaliste avec vos créanciers

Dès qu'une difficulté de paiement survient, il faut surtout garder contact avec votre créancier. Cela montre votre volonté de payer et permet de trouver plus rapidement des solutions. Si vous ne le faites pas, votre créancier peut penser que vous refusez de payer et entamer des procédures coûteuses.

Proposez des mensualités adaptées à votre situation financière réelle, plutôt que des montants trop élevés qui risquent de vous mettre en difficulté. Vous pouvez négocier :

- Directement avec votre créancier : dès qu'une facture devient impayable, prenez contact avec le créancier ou l'huissier (si une mise en demeure a été envoyée) pour demander un paiement échelonné. Demandez toujours une confirmation écrite de l'accord de paiement, par courrier ou par email, pour vous protéger.
- Via un intermédiaire : Vous pouvez aussi vous faire accompagner par un professionnel pour mener la négociation (Voir la médiation de dettes amiable).
- Devant le juge de paix : Si un accord amiable n'est pas possible, vous pouvez demander une conciliation gratuite devant le juge de paix. Le juge cherchera à rétablir un dialogue entre le créancier et le débiteur pour parvenir à un accord.



La médiation de dettes amiable ou judiciaire

Quand on ne parvient plus à payer une ou plusieurs factures, on parle de situation d'endettement. Ce n'est pas forcément grave au départ, tant qu'une solution peut être trouvée (un plan ou un report de paiement par exemple). Mais la situation devient vraiment préoccupante quand on n'arrive plus à rembourser ses dettes passées, ni à faire face aux dépenses à venir.

Malheureusement, personne n'est à l'abri. Nous pouvons tous un jour y être confrontés, quelle que soit notre situation familiale, professionnelle ou financière. Le fait d'être propriétaire de son logement ou d'avoir un emploi ne protège pas toujours du surendettement. Un accident de vie ou une brusque perte de revenus peut faire basculer l'équilibre budgétaire d'un ménage.

Les principales causes du surendettement sont notamment :

- Des revenus trop faibles pour couvrir les besoins vitaux du ménage.
- Des accidents de vie, des événements imprévus qui peuvent engendrer des difficultés financières telles qu'une maladie, une séparation, une perte d'emploi ou le décès d'un proche.
- Des difficultés à gérer un budget. Certaines personnes dépensent parfois sans compter ou n'ont pas de vision très claire de leurs dépenses et rentrées.

Il n'est donc pas nécessairement lié à une consommation excessive ou à la prise de mauvaises décisions.

Si vous n'arrivez plus à trouver une solution à vos difficultés financières, contactez un professionnel. Après analyse de votre situation et du montant de vos dettes, il vous orientera :

- Soit vers une médiation de dettes non judiciaire également appelée médiation de dettes amiable,
- Soit vers une médiation de dettes judiciaire également appelée règlement collectif de dettes.

Oser en parler

Il est important d'oser parler de vos difficultés, que ce soit à vos proches ou à des professionnels. Vous n'êtes pas seul et des solutions existent. Même si c'est difficile, plus tôt vous en parlez, moins les conséquences seront importantes.

Le crédit n'est pas la solution

Si vous traversez une période difficile, prendre un nouveau crédit n'est pas la meilleure option. Un autre prêt ajoutera une nouvelle charge à rembourser, ce qui peut compliquer encore plus la gestion de votre budget.

Adapter son comportement de consommation

Grâce au budget, vous avez une meilleure vision de vos revenus et de vos dépenses. Après analyse, il est peut-être possible de réduire certaines dépenses et de réaliser des économies :

- en réduisant le montant de certains postes,
- en évitant les dépenses « inutiles ».

	La médiation de dettes amiable	Le règlement collectif de dettes
Comment ?	• Prise d'un rendez-vous ou permanence auprès d'un SMD. • Compétence territoriale pour les CPAS / Pas de compétence territoriale pour les ASBL.	• Requête déposée au tribunal du travail ou via la plateforme en ligne JustRestart. • Sur demande du débiteur (démarche volontaire).
Durée ?	Variable, plusieurs années.	En moyenne de 5 à 9 ans.
Par qui ?	• Les institutions publiques ou privées agréées par les entités fédérées (SMD). • Les avocats, les officiers ministériels ou les mandataires de justice dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction.	
	Essentiellement par les institutions agréées par les entités fédérées (SMD) : • Publiques (C.P.A.S., associations de C.P.A.S...). • Privées (A.S.B.L., C.A.W...).	Essentiellement par des avocats.
Pour qui ?	• Toute personne physique qui présentent une situation d'endettement, voire de surendettement, quel que soit son statut social et professionnel (salarié, fonctionnaire, allocataire social indépendant, profession libérale) ainsi que la nature et le montant de ses revenus. • Démarche volontaire.	Conditions cumulatives : • Être une personne physique. • Avoir le centre de ses intérêts principaux en Belgique. • Ne pas ou ne plus avoir la qualité d'entreprise. • Ne pas être en mesure de payer ses dettes exigibles ou à échoir de manière durable. • Ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité. • Ne pas avoir été révoqué depuis moins de 5 ans d'une procédure en règlement collectif de dettes antérieure.
Quelles dettes ?	• Dettes privées, • Dettes professionnelles.	
		Pas de remise sur les amendes pénales, sur les créances alimentaires, sur les dettes liées à une faillite et sur les indemnités pour préjudice corporel.
Quid des revenus ?	Disponibilité des revenus.	Indisponibilité des revenus.
Coût ?	SMD : Gratuit. Autres : demande de rémunération possible.	• Rémunération forfaitaire. • Payée par le compte de médiation.

Effets ?	• Fichage au FCA. • Pas de suspension des voies d'exécution, des intérêts, des cessions de créance et de la prescription. • Conservation de la gestion de ses revenus. • Tout repose sur la négociation et la volonté des parties. • Pas d'autorisation requise pour la vente et l'achat de biens.	• Fichage (FCA, CCP, Commission des jeux de hasard). • Concours entre les créanciers. • Indisponibilité du patrimoine du débiteur. • Suspension des voies d'exécution, des intérêts, des cessions de créance, de la prescription et des facilités de paiement. • Suspension des mesures sur les cautions/codébiteurs solidaires. • Ouverture d'un compte de médiation géré par le médiateur de dettes judiciaire. • Indisponibilité du patrimoine : autorisation du juge pour la vente et l'achat de biens. • Condition pour une remise de dettes : vente des biens.
Remboursement ?	• Négociation d'un plan d'apurement. • Totalité des dettes. • Possible négociation d'une remise des intérêts et/ou des frais. • Durée « raisonnable ». • Paiement par le débiteur (sauf si gestion budgétaire).	• Plan de règlement amiable : - Négociation. - 0% à 100% du capital (+ remise des frais, intérêts et pénalités). - Durée maximum : 7 ans (possibilité de prolongation). • Plan de règlement judiciaire : - Imposition par le juge. - 0% à 100% du capital. - Remise des frais, intérêts et pénalités. - Possibilité d'une remise totale de dettes. - Durée maximum : 5 ans.





La guidance et la gestion budgétaire

	Guidance	Gestion
Quoi ?	Dispositif d'aide à la gestion du budget et des ressources financières.	
Objectif ?	Mieux gérer et maîtriser son budget pour retrouver l'autonomie dans la gestion de ses ressources financières.	
Par qui ?	Essentiellement par des CPAS et des ASBL.	
Pour qui ?	Tous les particuliers, sur base volontaire.	
Comment ?	Accompagnement par un travailleur social.	Ouverture d'un compte bancaire au nom du bénéficiaire, cogéré par le travail social.
Coût ?	Gratuit.	
Durée ?	Doit être temporaire, individualisée et poursuivre une visée éducative.	
Remarque	Peut être mise en place en parallèle d'une médiation de dettes amiable ou judiciaire.	

Les aides sociales disponibles³

Différentes aides sociales peuvent être accordées aux personnes qui ont des faibles revenus ou des difficultés financières. Nous vous invitons à contacter le CPAS de votre commune pour connaître les aides auxquelles vous avez droit.

Les aides en matière d'énergie et d'eau

Ce sont des aides qui peuvent vous être accordées pour le paiement de vos factures d'eau, de gaz et/ou d'électricité et de mazout.

Le tarif social énergie	C'est un tarif avantageux dont peuvent bénéficier certaines personnes pour la fourniture de gaz et d'électricité quand elles ont le statut de client protégé.
Le Fond énergie	C'est une aide financière et/ou matérielle accordée par le CPAS aux ménages qui ont des difficultés pour payer leurs factures de gaz et d'électricité.
Le Fond social chauffage	C'est une aide financière accordée par les CPAS qui permet aux ménages à faibles revenus de chauffer leur logement.
Le Fond social de l'eau	C'est une aide financière accordée pour le paiement des factures d'eau pour les consommateurs en difficulté de paiement.

Les aides en matière de téléphonie

Les opérateurs de téléphonie proposent un tarif social c'est-à-dire un tarif réduit accordé pour raison sociale ou humanitaire à certaines conditions. Nous vous invitons à contacter votre opérateur pour connaître les conditions d'accès et les avantages.

³ Pour en savoir plus, prenez contact avec le CPAS de votre commune.



Les aides relative à l'alimentation

Toute personne dans le besoin peut en bénéficier après une enquête sociale du CPAS ou du service fournisseur. Il s'agit des épiceries sociales, des colis alimentaires, les restos du cœur...

L'aide juridique et l'assistance judiciaire

L'aide juridique de 1^{ère} ligne consiste à consulter un avocat gratuitement pour obtenir des informations pratiques et juridiques et vous orienter vers un service spécialisé si nécessaire.

L'aide juridique de 2^{ème} ligne consiste à bénéficier de l'assistance d'un avocat pour entamer des démarches administratives, des procédures judiciaires, de négociation, de médiation... tout ce qui nécessite l'aide d'un avocat. Cette aide est partiellement ou totalement gratuite en fonction de vos revenus.

Les aides sociales proposées par les CPAS

Telles que l'assistance judiciaire, les aides alimentaires, les aides et soins à domicile, un service de taxi social...

Les aides relatives à la santé

Ce sont des aides qui sont accordées pour diminuer le coût des soins médicaux tels que le statut BIM (Barème d'Intervention Majorée), le dossier médical global (DMG), le maximum à facturer...



AUTRES BROCHURES ET ADRESSES UTILES

L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement est notamment un acteur de l'éducation financière et de la prévention du surendettement.

Notre objectif est de vous permettre d'acquérir ou d'approfondir vos compétences en matière d'éducation financière, de maîtriser votre situation financière et de vous informer sur les aides disponibles et les dispositifs existants.

Découvrez l'ensemble de nos brochures dans la rubrique "Actions de prévention" de notre site internet.

L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement propose des consultations juridiques gratuites :

- Par téléphone : en fonction des disponibilités de l'équipe juridique, au **071/33.12.59** (option 1)
- Par email : du lundi au vendredi à l'adresse consultations@observatoire-credit.be



Observatoire
du Crédit et
de l'Endettement



EducFins, l'EDUCation FINancière dans les parcours d'INSertion

L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

Château de Cartier,
Place du Perron n°38
6030 Marchienne-au-pont

Téléphone : 071/33.12.59

Email : info@observatoire-credit.be

Site internet : <http://www.observatoire-credit.be>

Éditeur responsable : Vincent MAGNEE

N°entr. : 0452.320.403 – RPM Hainaut (div.Charleroi)

IBAN : BE91 0682 4452 2576



Cofinancé par
l'Union européenne



Wallonie